

Le Maire d'Eygliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire),

VU la DP 050522500026 délivrée le 22/07/2025, autorisant les travaux,

VU la demande en date du 03/12/2025, par E.I. "Les Copeaux d'Abord" représentée par Mr Saenger Pierre sise 122 Impasse de St Guillaume, 05600 Eygliers – relative à l'autorisation de stationner un échafaudage, et de rétrécir la chaussée, afin de procéder à la rénovation de la toiture de la maison cadastrée A 436, "Boucle du Cros",

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il s'avère nécessaire, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation au droit dudit chantier,

A R R E T E

Art. 1 : à compter du **jeudi 04 décembre**, et durant le temps des travaux, la circulation sera restreinte au droit du chantier susmentionné.

Art. 2 : à l'approche et sur le chantier même, une signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par E.I. "Les Copeaux d'Abord", chargée de l'exécution des travaux et de la sécurité du chantier et de ses abords.

Art. 3 : toute infraction à ces dispositions sera punie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4 : les services de Gendarmerie et ceux de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels et dont ampliation sera transmise à :

- Mr le Major de Gendarmerie de Guillestre,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,
- E.I "Les Copeaux d'Abord", en charge des travaux.

Fait à Eygliers, le 03 décembre 2025
Le Maire,
Anne Chouvet.



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

